

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par

M. Labaronne, M. Paluszkiwicz, Mme Degois, Mme Bono-Vandorme, Mme Françoise Dumas,
M. Le Bohec, Mme Colboc, M. Henriët, Mme Daufès-Roux, Mme Vanceunebrock et M. Roseren

ARTICLE 5 SEPTIES A

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« région »

le mot :

« département ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2010, la distance minimale entre les éoliennes et les habitations est fixée à 500 mètres. Les préfets ont la faculté de relever ce minimum mais s'en tiennent, dans la pratique, à cette distance de 500 mètres.

L'article 5 septies A du projet de loi tel qu'adopté par le Sénat permet à chaque région de relever le minimum.

Toutefois, cette faculté apparaîtrait plus aisée à exercer si elle relevait de l'échelon départemental, qui est un échelon de plus grande proximité.

Le présent amendement vise à permettre que cette faculté soit exercé par les Départements.